

	<b>MISSION DE DEPLOIEMENT DE LA DEMATERIALISATION</b>	Mise à jour <b>15/12/2013</b>
Référence : <b>D4</b>	Domaine : <b>Dépense</b>	Titre : <b>Paiement à juste date – gestion des escomptes-optimisation de la trésorerie</b>
<i>Annexes : N/A</i>		

## PAIEMENT À JUSTE DATE

### gestion des escomptes-optimisation de la trésorerie

#### Objet de la présente fiche

L'objet de cette fiche est de préciser les pré-requis sur les pièces de dépenses dématérialisées par le PES V2, devant être payées au bénéficiaire à juste date par le comptable public, dans le but soit de gérer les escomptes consentis sous conditions par les fournisseurs, soit d'optimiser la trésorerie en partenariat ordonnateur/comptable.

Il convient de rappeler que le décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique vient modifier la réglementation en vigueur en matière de délais de paiement<sup>1</sup>. Un diaporama ci annexé présente les principales dispositions de ce nouveau dispositif réglementaire.

#### Pré-Requis réglementaire

Les collectivités ou les EPS peuvent obtenir de leurs fournisseurs un escompte sur le montant des prestations, en cas de paiement anticipé sur la date butoir.

S'agissant de l'optimisation de la trésorerie la démarche vise à l'exploitation sous hélios d'un plan de règlement des dépenses de la collectivité ou de l'EPS intéressé. Plan signé préalablement entre l'ordonnateur et le comptable revêt un aspect purement conventionnel.

#### Description d'un mode opératoire

Dans la mesure où les mandats et les bordereaux de mandats sont dématérialisés, le calcul de la date de paiement certaine doit être porté par le flux informatique reçu par le comptable.

Après visa et prise en charge des pièces de dépense, l'applicatif hélios présentera au paiement à bonne date, les seuls mandats arrivant à l'échéance ainsi définie par le flux<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Décret d'application de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière dite DADUE (Titre IV) suite à la transposition de la directive 2011/7/UE du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

<sup>2</sup> la date est modifiable en bannette

	<b>MISSION DE DEPLOIEMENT DE LA DEMATERIALISATION</b>		Mise à jour <b>15/12/2013</b>
	Référence : <b>D4</b>	Domaine : <b>Dépense</b>	Titre : <b>Paiement à juste date – gestion des escomptes- optimisation de la trésorerie</b>
<i>Annexes : N/A</i>			

## Description PESV2

L'ordonnateur qui souhaite un paiement à une date certaine, **doit impérativement servir la balise « DteEch »** comprise dans le bloc pièce de l'enregistrement, pour l'ensemble des mandats devant faire l'objet d'un mouvement de trésorerie, balise qui est habituellement facultative dans le cas contraire.

BLOC Piece – Obligatoire - multiple								
BLOC BlocPiece – Obligatoire - unique								
Nom zone	O/F Coll	O/F Hlm	O/F Hop	A / R	Type	Taille	Exemple de valeurs	Description
DteEch	F	F	F	A	Date1	10	2007-01-10	Date d'échéance : Date à laquelle l'ordonnateur désire le paiement du mandat. Ceci permet le paiement à juste date dans Hélios, à la date transmise par l'ordonnateur si elle est servie Balise purement facultative.

### Point d'attention :

- **Le comptable sauf convention contraire (possibilité de prévoir un délai de règlement conventionnel), dispose d'un délai de 15 jours pour la prise en charge et le paiement des dépenses des dépenses de l'établissement de santé, le bordereau devra donc parvenir chez le comptable 15 jours avant la date de paiement fixée par l'ordonnateur.**
- **Si la convention de paiement dans le cadre d'une gestion conjointe de la trésorerie prévoit par exemple le paiement à J+10 de l'arrivée du bordereau chez le comptable, cette date devra correspondre à J+10 de la date de transmission du fichier dématérialisé, et de l'intégralité des pièces justificatives par fil.**
- **En présence d'un acquittement négatif par le guichet XML, l'ordonnateur doit recycler la le(s) pièce(s) de dépense(s) erronée(s) et procéder au renvoi de l'intégralité du bordereau dans la même journée, ou à défaut modifier la date portée sur cette balise sur l'ensemble des pièces comprises dans le bordereau en prenant en compte la date du nouveau transfert incluant la pièce recyclée.**

**Intervention du comptable sur la date en cas de problème.**